

Le mardi vingt-six mars deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, s'est réuni le Conseil Municipal dûment convoqué au sein de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TURPIN.

Sous la présidence de : Olivier TURPIN, Maire

Secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES, 1^{ère} adjointe

Date de la convocation : 20 mars 2024

Membres du Conseil Municipal :

- En exercice : 15

- Présents : 14

Olivier TURPIN, Maire - Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HÉROGUER, Philippe SIMOENS, Thibault TISON, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Alain DUFRENE, Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS et Jacques DURIEU, Conseillers Municipaux.

- Excusé : 01

Alexia GAILLET, qui donne pouvoir à Mélanie DAZIN-DESLANDES

Nombre de votants : 15

- Pour : 15

- Contre : 00

- Abstention : 00

OBJET DE LA DELIBERATION

Délibération n° 2024- 04 - Finances / Budget - Subventions et participations - Octroi d'une participation à l'école Notre-Dame de la Visitation - Attribution 2024.

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments réglementaires suivants :

Les Etablissements Privés d'Enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public et ce, conformément à l'Article L.422-5 du Code de l'Education Nationale. Cet Article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'Enseignement Public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'Etablissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles.

L'École Notre-Dame de la Visitation de Gruson a passé, il y a maintenant plusieurs dizaines d'années, un Contrat d'Association avec l'Etat à l'Enseignement Public pour l'ensemble de ses classes maternelles et élémentaires, en accord avec la Commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumées par la Commune pour les classes publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. On y retrouve par exemple les dépenses liées à l'entretien des matériels collectif d'enseignement, mobiliers, locaux d'enseignement et administratifs, des aires de récréation, d'électricité, chauffage, fournitures, maintenances, réseaux, services généraux de l'administration municipale. La majorité des dépenses provient du coût du personnel.

Depuis la signature de ce contrat, **la commune verse une participation de 46 000 euros à l'Ecole Privée**, Monsieur le Maire propose de renouveler cette participation pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette subvention au Budget Primitif 2024 de la Commune, Chapitre 65.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : **15 voix pour - 00 voix contre - 00 abstention**, **décide** :

- D'approuver l'attribution d'une participation communale à hauteur de 46 000 euros au profit de l'Ecole Notre-Dame de la Visitation ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires au Budget primitif 2024, chapitre 65.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.